

65692/41

**Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale**

Le Gouvernement wallon,

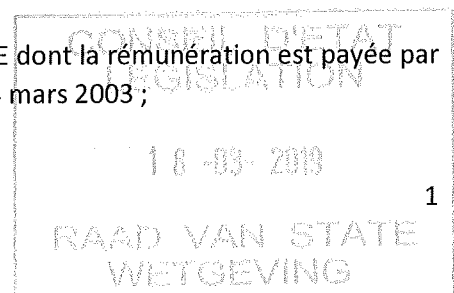
Vu le décret du XXX relatif aux agences locales pour l'emploi, les articles 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 et § 2, 6, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2, 4, 5 et 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 10, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 11, § 1<sup>er</sup> alinéas 3 et 4, 12 alinéa 2, 14 alinéa 1, 16, alinéa 2, 17, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, § 3, alinéas 2 et 6, § 4, alinéa 2, 19, § 2, § 3, alinéa 2, § 6, 20, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, § 2, 3 et 4, 25, alinéa 4, 26, § 2, alinéa 4, 30, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 41 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et 42 alinéa 3 ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, les articles 8, rétabli par la loi du 30 mars 1994, les § 1<sup>er</sup>, modifié par la loi du 22 décembre 2003, § 2, remplacé par la loi du 7 avril 1999, modifié par les lois du 5 mars 2002 et du 27 décembre 2005, § 3, remplacé par la loi du 7 avril 1999, modifié par la loi du 2 janvier 2001, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 22 décembre 2008, § 5, modifié par la loi du 7 avril 1999 et par le décret du 28 avril 2016, § 6, modifié par les lois du 7 avril 1999, du 5 mars 2002 et par le décret du 28 avril 2016, § 8, remplacé par la loi du 5 mars 2002, § 11, remplacé par la loi du 8 avril 2003, 8bis, inséré par la loi du 2 août 2002, 8ter, inséré par la loi du 29 mars 2012 et modifié par le décret du 28 avril 2016 et 8quater, inséré par le décret du 28 avril 2016 ;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, les articles 79, inséré par l'arrêté royal du 28 novembre 1996, § 1<sup>er</sup>, modifié par l'arrêté royal du 5 juin 2002, § 2, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999, § 3, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999 et modifié par l'arrêté royal du 19 avril 2003, § 4, modifié par les arrêtés royaux du 5 mars 2006, du 16 février 2004 et du 28 décembre 2011, § 5, remplacé par l'arrêté royal du 29 juin 2000, § 6, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999, § 7, modifié par l'arrêté royal du 13 juin 1999, § 8, remplacé par l'arrêté royal du 28 février 2003 et modifié par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, § 9, modifié par les arrêtés royaux du 5 juin 2002, du 28 février 2003 et du 10 janvier 2007, § 10, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999 et modifié par les arrêtés royaux du 28 février 2003 et du 5 mars 2006, § 11, remplacé par l'arrêté royal du 13 décembre 1996, § 12, remplacé par l'arrêté royal du 5 juin 2002, modifié par les arrêtés royaux du 10 janvier 2007 et du 26 août 2010 et § 13, remplacé par l'arrêté royal du 28 février 2003, , art 79bis, inséré par l'arrêté royal du 10 mai 1994, § 1<sup>er</sup>, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999, modifié par l'arrêté royal du 13 juillet 2001, § 2, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1993, modifié par l'arrêté royal du 23 décembre 2008, § 3, remplacé par l'arrêté royal du 16 juillet 1997, modifié par les arrêtés royaux du 13 février 2009, du 21 février 2010 et du 23 juillet 2012, § 4, remplacé par l'arrêté royal du 21 février 2010 et 79ter, inséré par l'arrêté royal du 22 novembre 1995, § 1<sup>er</sup>, § 2, § 3, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999, modifié par l'arrêté royal du 18 septembre 2002, § 4, remplacé par l'arrêté royal du 13 juin 1999, modifié par les arrêtés royaux du 13 juillet 2001 et 28 février 2003, § 5, § 6, remplacé par l'arrêté royal du 28 janvier 2001 et § 7, remplacé par l'arrêté royal du 28 février 2003 ;

Vu l'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1<sup>er</sup> et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale, modifié par l'arrêté royal du 14 mars 2003 ;



Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 novembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 8 novembre 2018 ;

Vu l'avis n° A.1405 du Conseil économique et social de Wallonie, donné le 14 janvier 2019 ;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi, donné le 30 janvier 2019 ;

Vu le rapport du 29 octobre 2018 portant sur l'évaluation de l'impact sur la situation respective des femmes et des hommes établis conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XXX du Conseil d'Etat, donné le XXX en application de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Emploi,

Après délibération,

ARRÊTE :

## **Chapitre 1<sup>er</sup>. Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté est cité comme : l'arrêté du Gouvernement wallon du XXX relatif aux agences locales pour l'emploi.

**Art. 2.** Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par:

1° le décret : le décret relatif aux agences locales pour l'emploi ;

2° le ministre : le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions ;

3° l'Administration : la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie.

## **Chapitre 2. Dispositions générales**

### **Section 1<sup>re</sup>. ALE**

#### **Sous-section 1<sup>re</sup>. Agrément en tant qu'ALE**

**Art. 3.** Une association sans but lucratif qui souhaite obtenir l'agrément en adresse la demande à l'Administration.

**Art. 4.** La demande d'agrément est introduite auprès de l'Administration par voie électronique et comprend les données et pièces suivantes :

1° les données d'identité du demandeur, dont la dénomination sociale et le siège social ;

2° copie de la décision de chaque conseil communal concerné désignant le demandeur comme ALE ;

3° la version à jour des statuts ;

4° une liste nominative des membres de l'association, des administrateurs et des membres du bureau exécutif du demandeur à laquelle sont annexées les preuves de leur désignation par le conseil communal, l'organisation représentative ou le centre public d'action sociale concerné ;

5° le cas échéant, l'adresse des locaux dans lesquels la permanence visée à l'article 10 est assurée.

**Art. 5.** L'Administration accuse réception de la demande et, s'il échet, invite le demandeur à compléter son dossier en relevant les pièces manquantes.

Si, dans le mois qui suit l'accusé de réception, le demandeur ne complète pas son dossier, l'Administration lui adresse un rappel.

Si, dans le mois qui suit le rappel, le demandeur ne complète pas son dossier, l'Administration lui notifie l'irrecevabilité de la demande.

**Art. 6.** Le ministre agrée l'ALE qui satisfait aux conditions prévues à l'article 3 du décret.

Le ministre se prononce dans les quatre mois de la réception du dossier complet visé à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>.

L'Administration informe le Forem de l'octroi de l'agrément.

**Art. 7.** L'ALE introduit une demande de modification de l'agrément pour modifier les données concernant :

1° l'identité du demandeur, dont la dénomination sociale et le siège social ;

2° les statuts ;

3° les membres de l'association, les administrateurs et les membres du bureau exécutif;

4° l'adresse des locaux dans lesquels la permanence visée à l'article 10 est assurée.

Pour être recevable, la demande de modification de l'agrément comprend, selon le cas, les pièces justificatives visées à l'article 4.

La procédure visée aux articles 4 et 5 est applicable à la demande de modification de l'agrément.

**Art. 8.** Le ministre peut retirer l'agrément de l'ALE qui ne satisfait plus aux conditions visées à l'article 3 du décret.

L'Administration notifie à l'ALE préalablement au retrait visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, l'intention du ministre de retirer l'agrément. L'ALE dispose d'un délai de six mois à dater de cette notification pour se conformer aux conditions d'agrément.

L'Administration informe le Forem du retrait de l'agrément.

## **Sous-section 2. Obligations de l'ALE**

**Art. 9.** La commune ou le groupement de communes qui a institué l'ALE s'assure que l'ALE dispose au moins de l'infrastructure nécessaire suivante :

1° des locaux et du mobilier permettant d'exercer les missions qui lui sont confiées ;

2° un téléphone fixe ou mobile ;

3° un équipement informatique compatible avec celui utilisé par le Forem ;

4° une connexion à Internet.

**Art. 10.** Au moins une fois par semaine, l'ALE assure une permanence dans chacune des communes de son ressort territorial.

### **Sous-section 3. Affectation de membres du personnel du Forem**

**Art.11.** §1er. Le nombre de membres du personnel que le Forem affecte au sein de l'ALE, exprimé en équivalents temps plein, est calculé en fonction du nombre de travailleurs ALE dont la résidence principale se situe sur le territoire de l'ALE.

Pour l'application du calcul visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le nombre de membres du personnel du Forem affectés au sein de l'ALE, exprimé en équivalents temps plein est égal à un équivalent temps plein pour cent travailleurs actifs en ALE.

§2. En exécution de l'article 6 § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 du décret, le contrat écrit conclu entre l'ALE et le Forem, dont le modèle est déterminé par le ministre, reprend les instructions portant sur les activités suivantes :

1° La gestion de l'ALE ;

2° La comptabilité de l'ALE ;

3° Les activités d'insertion à caractère local ;

4° La promotion des activités de l'ALE ;

5° L'organisation des séances du Comité de concertation des ALE ;

6° L'organisation des séances du Conseil d'administration et des autres organes de gestion de l'ALE ;

§3. Le Forem informe préalablement l'ALE de tout congé ou toute absence du membre qu'il a affecté au sein de l'ALE.

L'ALE informe le Forem de tout manquement du membre du personnel du Forem affecté en son sein. Dans les quinze jours de cette information, le Forem communique à l'ALE les suites données.

### **Section 2. Travailleur ALE**

**Art. 12.** §1<sup>er</sup>. Le demandeur d'emploi inoccupé qui répond aux conditions cumulatives suivantes peut prester en ALE :

1° a un manque d'expérience professionnelle ou d'expérience professionnelle récente ;

2° est dans un parcours vers l'emploi dans lequel l'activité ALE se justifie et pour lequel aucun autre dispositif ne convient mieux.

§2. Est considéré comme demandeur d'emploi inoccupé très éloigné du marché du travail visé à l'article 7, § 3, alinéa 5, du décret, le demandeur d'emploi inoccupé qui est reconnu comme tel sur base d'une évaluation de ses capacités d'insertion socioprofessionnelle, réalisée à la demande de l'agent ALE et effectuée au plus tôt dans le courant du 10<sup>ème</sup> mois de sa période d'inscription en ALE.

L'évaluation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> est réalisée par un collège composé de membres du personnel du Forem, de l'ALE et du CPAS concerné.

La décision du collège relative à la reconnaissance de la qualité de demandeur d'emploi inoccupé très éloigné du marché du travail est notifiée au demandeur d'emploi inoccupé avant le terme de la première période autorisée de travail en ALE.

En cas de reconnaissance de la qualité de demandeur d'emploi inoccupé très éloigné du marché du travail, la décision produit ses effets pour une durée indéterminée. Une réévaluation des capacités d'insertion socioprofessionnelle du demandeur d'emploi inoccupé est réalisée chaque année par le collège.

En cas de désaccord du demandeur d'emploi inoccupé quant à la décision du collège, il introduit un recours dans un délai de dix jours. Le recours est adressé par envoi recommandé avec accusé de réception au Forem ou déposé en main propre au Forem contre accusé de réception. Le recours mentionne les éléments précis qui le motivent. Dans les dix jours qui suivent la réception du recours, le Forem auditionne le demandeur d'emploi inoccupé. Le Forem notifie sa décision au demandeur d'emploi inoccupé par envoi recommandé dans un délai de dix jours à dater de l'audition. Le demandeur d'emploi inoccupé peut se faire assister par une personne de son choix.

La décision prise à la suite de la réévaluation visée à l'alinéa 4 est notifiée au demandeur d'emploi inoccupé.

La décision est susceptible de révision selon les mêmes modalités que celles visées aux alinéas 3 à 5.

**Art. 13.** La cessation d'inscription à l'ALE du demandeur d'emploi inoccupé est notifiée par l'ALE.

La cessation produit ses effets à partir de sa notification au demandeur d'emploi inoccupé.

**Art. 14.** §1<sup>er</sup> Le nombre maximum d'heures de travail ALE est fixé à six-cent-trente heures par an et à soixante heures par mois et par travailleur ALE.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'en raison d'un nombre insuffisant de travailleurs ALE, l'ALE n'est pas en capacité de répondre aux demandes de service portant sur la surveillance scolaire, telle que reprise dans la liste élaborée conformément à l'article 18, alinéa 2 du décret, à destination des établissements d'enseignement, l'ALE peut décider par travailleur d'élever à maximum septante heures le plafond mensuel d'heures visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'en raison d'un nombre insuffisant de travailleurs ALE, l'ALE n'est pas en capacité de répondre aux demandes de service portant sur les activités telles que reprises dans la liste élaborée conformément à l'article 18, alinéa 2 du décret, à destination des entreprises du secteur horticole, l'ALE peut décider par travailleur d'élever à maximum cent-cinquante heures le plafond mensuel d'heures visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

L'ALE informe par écrit le travailleur concerné de l'octroi du plafond et du terme d'une dérogation visée aux alinéas 2 ou 3.

§2. Par dérogation à l'article 7, §3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, le travailleur ALE qui réalise des activités de surveillance scolaire telles que reprises dans la liste élaborée conformément à l'article 18, alinéa 2 du décret, à destination des établissements d'enseignement peut travailler en ALE jusqu'à la fin de l'année scolaire, sans que la durée écoulée depuis sa première prestation en ALE n'excède dix-huit mois.

**Art. 15.** Si la résidence principale du travailleur ALE se situe à plus de cinq kilomètres du lieu où l'activité est effectuée, le Forem lui verse, par prestation, une indemnité de frais de déplacement de 0,30 euros par kilomètre.

**Art. 16.** Le Forem effectue un monitoring régulier du nombre annuel moyen de personnes mises au travail par le biais du système ALE visé à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et en informe le ministre au minimum une fois par an.

Le Forem limite ou suspend temporairement l'adressage vers le dispositif ALE s'il estime que le contingent visé à l'article 6, § 1<sup>er</sup>, IX, 11°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles risque d'être dépassé.

### **Section 3. Utilisateurs**

**Art. 17. § 1<sup>er</sup>.** Le candidat-utilisateur qui souhaite s'inscrire dans une ALE complète le formulaire d'inscription.

Le formulaire d'inscription comprend les mentions minimales suivantes :

- 1° le nom de l'utilisateur ou le cas échéant, sa dénomination ;
- 2° la résidence principale de l'utilisateur ou le cas échéant, l'adresse de son siège social ou administratif ;
- 3° les coordonnées téléphoniques et mails de l'utilisateur ;
- 4° les droits et obligations de l'utilisateur et de l'ALE.

L'ALE inscrit le candidat-utilisateur comme utilisateur et lui attribue un numéro d'inscription.

§ 2. Le candidat-utilisateur décrit les prestations ALE souhaitées dans le formulaire de demande de services.

L'ALE valide le formulaire de demande de services si les prestations ALE sont des activités qui peuvent être effectuées par l'ALE en vertu de l'article 17, §1<sup>er</sup> du décret et si l'utilisateur appartient à l'une des catégories visées à l'article 14 du décret et lui attribue un numéro d'autorisation. L'ALE transmet à l'utilisateur un exemplaire validé du formulaire de demande de services et conserve un exemplaire.

§3. Le formulaire de demande de services comprend les mentions minimales suivantes :

- 1° le nom de l'utilisateur ou le cas échéant, sa dénomination ;
- 2° le numéro d'inscription de l'utilisateur;
- 3° l'adresse où les prestations ALE sont exécutées ;
- 4° la description des prestations ALE sollicitées ainsi que leur durée approximative ;
- 5° le numéro d'autorisation du formulaire ;
- 6° la validation du représentant de l'ALE et de l'utilisateur.

Le ministre peut arrêter le modèle du formulaire de demande de services.

§ 4. En application des articles 7, § 4, alinéa 2 et 16, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du décret, le ministre peut décider, pour les activités qu'il détermine, que l'ALE compétente est une autre ALE si les activités sont réalisées hors du territoire de la région de langue française.

§ 5. L'ALE transmet à la société émettrice les informations visées au paragraphe 3, 1° à 5°.

§ 6. L'ALE propose à l'utilisateur un travailleur ALE disposé à effectuer l'activité pour laquelle le formulaire de demande de services a été validé ou l'informe de l'absence de candidat susceptible de répondre à sa demande.

#### **Section 4. Activités**

**Art. 18.** Sur la base d'un formulaire dont le modèle est défini par le Forem, l'agence locale pour l'emploi communique au Forem pour approbation préalable, la liste des activités visées à l'article 18, alinéa 2 du décret.

Le Forem vérifie si les activités ne sont pas susceptibles d'évincer les circuits de travail réguliers sur le territoire de l'agence locale pour l'emploi et si elles ne sont pas de nature à compromettre le bien-être au travail ou la sécurité du travailleur ALE.

Le Forem notifie sa décision à l'agence locale pour l'emploi.

L'agence locale pour l'emploi peut à tout moment modifier la liste des activités approuvées par le Forem. En cas de modification, sur la base d'un formulaire dont le modèle est défini par le Forem, l'agence locale pour l'emploi communique la nouvelle liste au Forem pour approbation préalable. Le Forem procède aux mêmes vérifications que celles visées à l'alinéa 2.

Le Forem peut à tout moment, interdire à l'ALE une activité de la liste visée au §2, alinéa 2, s'il constate que sur le territoire de l'ALE, l'activité approuvée initialement évince les circuits de travail régulier ou est susceptible de compromettre le bien-être au travail ou la sécurité du travailleur ALE.

Toute personne intéressée peut demander au Forem d'interdire à l'ALE l'exercice d'une activité si elle démontre que l'activité est rencontrée par les circuits de travail réguliers sur le territoire de l'ALE.

#### **Section 5. Chèque ALE**

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. Le prix d'achat d'un chèque ALE s'élève à 6,20 euros.

Les chèques ALE sont payés par l'utilisateur, le cas échéant, par l'ALE, au moment de la commande auprès de la société émettrice.

§ 2. Le modèle de chèque ALE papier est déterminé par le ministre.

Un chèque ALE papier comporte au moins les mentions suivantes :

- 1° le nom de l'utilisateur et son numéro d'inscription;
- 2° le numéro d'autorisation de la demande de service ;
- 3° le nom et le numéro d'identification du travailleur ALE ;
- 4° la date de la prestation ALE ;
- 5° la date limite de validité du chèque ALE pour l'utilisateur ;
- 6° la date limite d'introduction du chèque ALE par le travailleur ALE;
- 7° le numéro unique du chèque et un code barre ;

§ 3. Le chèque ALE a une durée de validité de douze mois à compter de son émission, qui correspond au moment où l'utilisateur achète les chèques nominatifs ou, le cas échéant, l'ALE ou l'utilisateur qui est un particulier achète les chèques non nominatifs.

L'utilisateur utilise ou retourne le chèque ALE à la société émettrice en vue d'en obtenir le remboursement pendant la durée de validité visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. L'utilisateur peut obtenir uniquement le remboursement des chèques ALE établis à son nom, non utilisés et dont la date limite de validité n'est pas dépassée.

Toutefois, les chèques ALE qui donnent lieu à l'attestation fiscale visée au paragraphe 6 et dont le remboursement a été demandé après l'année civile de l'achat, peuvent être remboursés à l'utilisateur uniquement à concurrence de septante pour cent du prix d'achat. Dans ce cas, les trente pour cent restants du prix d'achat sont payés au Forem. Le montant visé au paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, visant à couvrir la rémunération de la société émettrice pour les prestations de service liées à l'émission du chèque ALE est retenu sur le montant à rembourser à l'utilisateur.

§ 4. L'utilisateur indique sur le chèque ALE papier le nom du travailleur ALE et la date à laquelle la prestation ALE a été effectuée. Si l'utilisateur a recours à des chèques électroniques, il valide les prestations ALE encodées par le travailleur ALE.

Le travailleur ALE introduit soit auprès de son organisme de paiement ou soit auprès du Forem par l'intermédiaire d'un membre du personnel du Forem affecté auprès de l'ALE en vertu de l'article 6 du décret, les chèques ALE qu'il a reçus de l'utilisateur au plus tard avant la fin du deuxième mois qui suit la date limite de validité visée au paragraphe 3.

Si le travailleur ALE bénéficie des allocations de chômage ou d'insertion au sens de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, en plus des chèques ALE visés au §4, alinéa 2, il introduit un formulaire reprenant ses prestations ALE mensuelles tel que visé à l'article 152sexies de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage. Le formulaire de prestations est communiqué à l'Office national de l'Emploi par le Forem ou l'organisme de paiement. Pour les chèques électroniques, l'enregistrement électronique du chèque est considéré comme réception.

Le Forem ou son organisme de paiement verse au travailleur ALE par chèque ALE, un montant de 4,10 euros.

Le Forem ou son organisme de paiement transmet le chèque ALE à la société émettrice.

Le Forem paie à l'organisme de paiement par chèque ALE payé par son intermédiaire un montant de 0,1116 euros destiné à couvrir ses frais administratifs.

Le Forem est remboursé par la société émettrice uniquement s'il introduit les chèques ALE avant la fin du quatrième mois suivant la date limite d'introduction dans le chef du travailleur ALE, indiquée sur le chèque ALE.

§ 5. Le prix d'achat du chèque ALE est réparti comme suit :

1° la société émettrice prélève le montant qui lui revient pour sa rémunération ;

2° le Forem perçoit le montant destiné à couvrir les frais liés aux assurances et aux frais de déplacement des travailleurs ALE ;

3° le travailleur ALE perçoit 4,10 euros ;

4° l'ALE compétente sur le territoire duquel a eu lieu l'activité reçoit soixante pour cent du solde après déduction des montants mentionnés aux 1° à 3°, les quarante pour cent restant sont attribués au Forem.

La société émettrice verse les montants visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> dans les dix premiers jours qui suivent le mois de réception du chèque ALE pour lequel le Forem ou l'organisme de paiement a sollicité le remboursement.

Le ministre peut déterminer que l'ALE qui reçoit soixante pour cent du solde après déduction des montants mentionnés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, est une autre ALE que celle compétente sur le territoire où a lieu l'activité.

§ 6. Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, la société émettrice délivre à l'utilisateur, qui est un particulier, une attestation fiscale pour les montants qu'il a payés à la société émettrice pour l'achat des chèques ALE nominatifs au cours de l'année civile précédente.

Des montants que l'utilisateur a payés visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, est déduit le prix d'acquisition des chèques ALE qui n'ont pas été utilisés et qu'il a retournés à la société émettrice au cours de la même année.

La société émettrice transmet à l'Administration des Contributions directes les données reprises sur l'attestation fiscale visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 7. L'utilisateur conserve le relevé, mentionnant le numéro du chèque ALE, le nom du travailleur ALE qui a presté l'activité et la date à laquelle l'activité a eu lieu, pendant un an à calculer à partir du jour où le dernier chèque ALE a été émis.

§8. Pour l'application du présent article, les jours ouvrables sont tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

§9. Concernant le paiement de la rémunération du travailleur ALE par l'organisme de paiement de son choix, les conditions et modalités de transfert d'un organisme de paiement à un autre et la date à partir de laquelle le transfert produit ses effets sont déterminés conformément aux articles 76 à 82 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage

## **Section 6. Financement et contrôle**

**Art. 20.** §1<sup>er</sup>. La demande de subvention visée à l'article 26, §2, alinéa 2, du décret est considérée comme recevable si elle est complète.

Pour être complète, la demande contient :

1° une description précise de l'activité de développement des compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés ;

2° l'impact de l'activité sur les compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés ;

3° la plus-value de l'activité par rapport à l'offre de service existante ;

4° la date présumée de début de l'activité et la date présumée de fin de l'activité ;

5° le montant estimé du coût de l'activité et en cas de sous-traitance, le devis du prestataire externe ;

6° le nombre estimé de participants.

§ 2. Dans la limite des moyens budgétaires visés à l'article 26, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du décret, le Forem octroie la subvention à concurrence du montant estimé visé au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, aux demandes complètes déclarées recevables.

§ 3. La subvention est liquidée en une seule tranche versée dans le mois qui suit le mois où la décision d'octroi de la subvention est notifiée à l'ALE.

§ 4. Le Forem contrôle l'utilisation de la subvention, sur la base d'un rapport d'activités portant sur les activités de développement de compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'ALE, comprenant au moins les pièces justificatives des dépenses liées à ces activités et l'identité des demandeurs d'emploi inoccupés qui ont participé à l'activité.

Le rapport visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est transmis au Forem au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit celui durant lequel prend fin l'activité financée.

**Art. 21.** § 1<sup>er</sup>. La subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 25 du décret est fixée par tranches exprimées en demandeurs d'emploi inoccupés, en abrégé DEI, ayant leur résidence principale sur le territoire de l'ALE, comme suit :

1° moins de 1.000 DEI = 1.500 euros ;

2° 1.000 à 1.999 DEI = 2.500 euros ;

3° 2.000 à 4.999 DEI = 3.000 euros ;

4° 5.000 à plus DEI = 3.500 euros

Le nombre de demandeurs d'emploi inoccupés est arrêté au 1<sup>er</sup> décembre de l'année qui précède l'année de liquidation de la subvention annuelle de fonctionnement.

Sur base d'une déclaration de créance transmise par l'ALE avant le 31 janvier, le Forem liquide la subvention annuelle de fonctionnement en une seule tranche.

§ 2. Le Forem procède une fois par an au contrôle visé à l'article 30, § 1<sup>er</sup>, du décret.

Chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, l'ALE transmet au Forem le rapport comptable portant sur l'année précédente. Le rapport comptable dont le modèle est établi par le Forem contient au moins les pièces justificatives des dépenses déclarées pour justifier l'utilisation du subside de fonctionnement.

Le contrôle de la justification de l'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement s'opère au regard des règles d'éligibilité des dépenses figurant dans le Vademecum du Forem relatif au contrôle financier des subventions, notifié à l'ALE via le portail numérique ALE ou tout autre mode.

**Art. 22.** § 1<sup>er</sup>. Le Forem contrôle l'affectation des recettes de l'ALE générées par la réalisation des missions visées à l'article 2, §1<sup>er</sup> du décret.

Le contrôle s'effectue sur la base des comptes annuels de l'ALE. Si les comptes annuels ne sont pas disponibles sur le site internet de la Banque nationale de Belgique, l'ALE les transmet au Forem sur simple demande.

Sur simple demande du Forem, l'ALE lui transmet la liste des dépenses justifiant l'utilisation des recettes.

Le cas échéant, le Forem recueille à distance ou sur place, les pièces et les informations complémentaires qu'il juge utiles à la réalisation du contrôle.

Les pièces ou informations complémentaires réclamées par le Forem peuvent reprendre des rubriques liées à l'ensemble des activités de l'association sans but lucratif disposant d'un agrément en ALE.

§ 2. Au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle à laquelle les recettes ont trait, l'ALE affecte le quart du solde de la quote-part du chèque ALE revenant à l'ALE visée à l'article 18, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, au financement d'activités de développement de compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'ALE.

Au plus tard dans les trente jours qui suivent la transmission du rapport visé au paragraphe 3, l'ALE verse au Forem le solde non affecté.

§ 3. Le Forem contrôle l'affectation du quart du solde de la quote-part du chèque ALE revenant à l'ALE visée à l'article 18, § 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, au financement d'activités de développement de compétences sociales et professionnelles des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès de l'ALE.

Chaque année, au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'affectation visée au paragraphe 2, l'ALE transmet un rapport dont le modèle est établi par le Forem.

Le rapport comprend les pièces justificatives des dépenses liées aux activités de développement de compétences sociales et professionnelles visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

### **Chapitre 3. Dispositions modificatives**

**Art. 23.** A l'article 79 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° les paragraphes 1<sup>er</sup> à 4 sont abrogés ;

2° les paragraphes 5 à 7 sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 8, les alinéas 2, 4 et 5 sont abrogés ;

4° dans le paragraphe 8, l'alinéa 3 est remplacé par ce qui suit :

« Le travailleur ALE a droit à 7,06 euros par chèque ALE non invalidé. Le Forem ou l'organisme de paiement de son choix lui paie un montant de 4,10 euros par chèque ALE que le travailleur a introduit auprès de lui. Le montant restant à charge de l'Etat fédéral est payé par l'organisme de paiement en même temps que l'allocation de garantie de revenus ALE. » ;

5° le paragraphe 9 est abrogé ;

6° le paragraphe 10 est abrogé à l'exception de son dernier alinéa ;

7° les paragraphes 11 à 13 sont abrogés.

**Art. 24.** L'article 79bis du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 23 juillet 2012, est abrogé.

**Art. 25.** L'article 79ter du même arrêté royal, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 21 février 2010, est abrogé.

**Art. 26.** Dans l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'article 1<sup>er</sup> est abrogé ;

2° à l'article 2, l'alinéa 1<sup>er</sup> est remplacé par ce qui suit :

« Le travailleur ALE a droit à 7,06 EUR par chèque ALE non invalidé. »

3° les articles 3 à 5 sont abrogés ;

4° l'article 6 est remplacé par ce qui suit :

*« Le travailleur ALE qui bénéficie du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière, est assuré contre les accidents du travail. L'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi conclut, avec une société d'assurances à primes fixes agréée ou avec une caisse commune d'assurances agréée, une police qui garantit au travailleur ALE les mêmes avantages que ceux qui sont mis à charge d'un assureur en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.*

*En cas d'incapacité temporaire de travail du travailleur ALE résultant d'un accident survenu dans le cadre des prestations ALE, la société d'assurances paie, par dérogation aux articles 22 à 23bis et 34 à 39 de la loi du 10 avril 1971 précitée,*

*1° au centre public d'action sociale qui paie le revenu d'intégration ou l'aide sociale financière, par jour d'incapacité, 1/365ième du montant annuel du revenu d'intégration applicable à la catégorie à laquelle l'intéressé appartient le jour qui précède l'accident ou à l'instar du revenu d'intégration appartiendrait dans le cas d'une aide sociale financière, lié à l'index en vigueur au jour précité. Dans le cas où l'intéressé bénéficie en outre d'allocations de chômage ou d'insertion, le montant que la société d'assurances paie à ce centre est cependant diminué du montant qu'elle paie en raison de cette incapacité à l'Office national de l'emploi en exécution de l'article 79, § 10, de l'arrêté royal précité du 25 novembre 1991;*

*2° à l'intéressé, par jour d'incapacité, dimanche excepté, un complément d'allocation ALE de 4,10 EUR qui est octroyé en supplément du revenu d'intégration ou de l'aide sociale financière.*

*En cas d'incapacité permanente de travail ou de décès, la société d'assurances paie au travailleur ALE un montant, qui, par dérogation aux articles 34 à 39 de la loi du 10 avril 1971 précitée, est calculé sur une rémunération annuelle de base égale à 13,85 fois le montant du revenu minimum mensuel moyen garanti aux travailleurs âgés de 21 ans qui n'ont pas d'ancienneté dans l'entreprise qui les occupe, fixé par convention collective de travail conclue au sein du Conseil national du Travail, relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen, rendue obligatoire par arrêté royal.*

*Le régime en matière de responsabilité civile prévu aux articles 46, 47 et 48 de la loi du 10 avril 1971 précitée, est applicable aux accidents visés à l'alinéa 1er. Pour l'application de ces articles, aussi bien l'utilisateur que l'agence locale pour l'emploi sont considérés comme employeur. »*

5° l'article 7 est abrogé.

#### **Chapitre 4. Dispositions abrogatoires**

**Art. 27.** Dans l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, sont abrogés :

1° l'article 54, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 ;

2° l'article 55, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 2 juin 1998.

**Art. 28.** L'arrêté royal du 10 juin 1994 portant exécution de l'article 8, § 1<sup>er</sup> et § 6, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016, est abrogé.

## Chapitre 5. Dispositions transitoires

**Art. 29.** La liste d'activités en vigueur au sein de l'ALE la veille de l'entrée en vigueur du présent arrêté continue à s'appliquer jusqu'à ce que l'ALE dispose d'une liste approuvée conformément à l'article 18, alinéa 2 et au plus tard, le 30 juin 2020.

**Art. 30.** Le modèle de chèque ALE en vigueur en région de langue française la veille de l'entrée en vigueur du présent décret continue à s'appliquer aussi longtemps que le ministre n'aura pas mis en œuvre l'habilitation qui lui est octroyée en vertu de l'article 18, §2.

**Art. 31.** §1<sup>er</sup>. Pendant la période transitoire visée à l'article 40 du décret, le cas échéant, chaque année, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de liquidation de la subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 25 du décret, le Forem arrête, sur la base de la proportion entre le nombre de chèques ALE et de titres-services remboursés du 1<sup>er</sup> janvier au 30 novembre de l'année qui précède, réalisée sur la base des données des sociétés émettrices concernées, une clé d'affectation applicable aux dépenses communes aux activités relatives à l'organisation et au contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers et à celles relatives à la fourniture des travaux ou services de proximité visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité.

Le Forem applique la clé d'affectation visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> aux dépenses communes déclarées par l'ALE pour justifier l'utilisation de la subvention annuelle de fonctionnement qui est utilisée exclusivement pour la mission d'organisation et de contrôle d'activités non rencontrées par les circuits de travail réguliers.

§2. Pendant la période transitoire visée à l'article 40 du décret, pour les activités visées par la fourniture des travaux ou services de proximité visés dans la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité, les articles 2, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, 2/1 à 2/5 de l'arrêté royal du 30 juin 1994 tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 janvier 2016 continuent à s'appliquer.

Pendant la période transitoire visée à l'article 40 du décret, pour chaque membre du personnel du Forem affecté à l'ALE en vertu de l'article 6 du décret, en tant que mécanisme de compensation par rapport aux autres entreprises agréées de titres-services que les ALE, le Forem facture à l'ALE agréée dans le cadre du dispositif des titres-services, visé à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement des services et d'emplois de proximité, le coût salarial du ou des membre(s) du personnel du Forem affecté du trimestre écoulé calculé au prorata du coefficient résultant de la formule suivante :

$$\frac{a}{a+b} \times \frac{c}{c+d}$$

a = nombre des titres-services utilisés lors du trimestre écoulé;

b = nombre des chèques ALE utilisés lors du trimestre écoulé;

c = nombre de membres du personnel du Forem affecté au sein de l'ALE en vertu de l'article 6 du décret du XX, lors du trimestre écoulé, exprimé en équivalents temps plein;

d = nombre de personnes engagées par un contrat de travail ou un contrat similaire impliquant un lien de subordination entre la personne et l'ALE, autres que les membres du personnel du Forem affecté au sein de l'ALE en vertu de l'article 6 du décret, lors du trimestre écoulé, exprimé en

équivalents temps plein, travaillant partiellement ou totalement au sein de la section *sui generis* Titres-services et quelle que soit la fonction qu'elles exercent au sein de la section *sui generis* Titres-services;

Pour l'application de l'alinéa 2, ne sont pas visés dans le d), les travailleurs occupés sous contrat de travail titres-services.

L'ALE agréée dans le cadre du dispositif des titres-services, visé à la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement des services et d'emplois de proximité, paie le montant du coût du personnel calculé conformément à l'alinéa 2 endéans le mois à partir de la date de la lettre de créance du Forem.

En cas de non-paiement par l'ALE endéans le délai prévu à l'alinéa 4, le Forem peut diminuer la subvention annuelle de fonctionnement visée à l'article 25 du décret, du montant impayé.

## **Chapitre 6. Dispositions finales**

**Art. 32.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 à l'exception de l'article 20 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art.33.** L'article 14, §1<sup>er</sup> alinéas 2 et 3, §2, alinéa 1<sup>er</sup> cesse de produire ses effets le 31 décembre 2023.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sur la base de l'évaluation de l'application de l'article 14, §1<sup>er</sup> alinéas 2 et 3, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, le Gouvernement peut décider de prolonger l'entrée en vigueur de l'article 14, §1<sup>er</sup> alinéas 2 et 3, §2, alinéa 1<sup>er</sup>.

**Art. 34.** Le ministre qui a l'Emploi dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

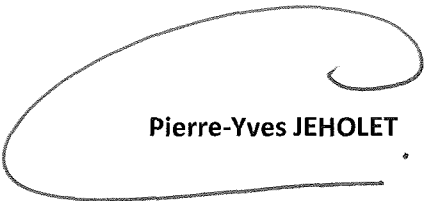
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement,

**Le Ministre-Président,**

**Willy BORSUS**

**Le Ministre de l'Emploi,**

  
**Pierre-Yves JEHOLET**